

DECLARATION

D V R O Y,

PORTANT CONTINUATION
du droit annuel, pour les
Officiers de la Cour des
Monnoyes.



A P A R I S,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur
ordinaire du Roy, & de la Cour des
Monnoyes, rue saint Jacques,
aux Cicognes.

M. DC. XXXVII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAIESTÉ.



*DECLARATION DV ROY,
portant continuation du droict annuel
pour les Officiers de sa Cour des
Monnoyes.*

L O V I S par la grace de Dieu
Roy de France & de Nauarre.
A tous ceux qui ces presentes
Lettres verront, Salut. Apres
auoir par nos Edits du mois de Decem-
bre 1635. créé par augmentation en nos
Cours de Parlemét, Chambre des Com-
ptes, & Cour des Aydes de Paris, & en
nostre grand Conseil certain nombre
d'Officiers, Nous auons par nos Lettres
de Declaration du 15. iour de Mars en-
suiuant accordé à tous nos Officiers de
nosdites Cours, tant anciens que de nou-
uelle creation, dispense des quarante
iours pendant six années, outre les trois
restantes à expirer des neuf portées par
A ij

⁴
nos Lettres de Declaration des 27. Jan-
uier, & 21. Iuin 1630. sans payer aucun
prest, ny aduance, en payant seulement
le droict annuel de leurs offices, suiuant
l'eualuation accoustumée, laquelle De-
claration estant relative ausdits Edits du
mois de Decembre 1635. nous n'auons
compris en icelles que lesdites Cours de
Parlement, Chambre des Comptes,
Cour des Aydes, & nostre grand Con-
seil, dans lesquelles nous auons aug-
menté le nombre des Officiers, par les
Edits du mois de Decembre, & non la
Cour des Monnoyes, quoy que nous
eussions aussi augmenté le nombre des
Officiers d'icelle par Edit du mois de Iuin
precedent, dont l'on pourroit inferer,
contre nostre intention, que nous n'a-
uons pas voulu gratifier les Officiers de
nostre-dite Cour des Monnoyes, ainsi que
nous auons toujours fait des mesmes pre-
rogatiues que nos autres Cours souuerai-
nes, du nombre desquelles elle est. A CES
CAUSES, desirant fauorablement traiter

⁵
nosdits Officiers de nostre-dite Cour des
Monnoyes, & les faire iouyr commé
nous auons tousiours fait des mesmes
graces que nous auons concedées à nos
autres Cours souueraines establies en
nostre dite Ville de Paris; & pour les mes-
mes causes qui nous ont meu de faire
nosdites Lettres de Declaration du 15.
Mars 1635. NOUS AVONS de l'aduis
de nostre Conseil, & de nostre grace spe-
ciale, pleine puisance & auctorité Roya-
le dit & déclaré, disons & declarons par
ces presentes signées de nostre main,
voulons & nous plaist, que tous nos Offi-
ciers de nostre dite Cour des Monnoyes,
qui ont cy-deuant eu faculté d'entrer au
droict annel, ensemble les Officiers de
ladite Compagnie nouvellement creez
par nostre-dit Edit du mois de Iuin 1635.
iouyssent cy-apres pendant six années a-
pres l'expiration des neuf portées par
nos Lettres de Declaration des 27. Jan-
uier & 21. Iuin 1630. de la dispense des
quarante iours, que chacun Officier doit

6

suruure apres auoir resigné son office, sans payer aucun prest ny aduance, à la charge seulement de payer par lesdits Officiers tant anciens, que de nouvelle creatiō en nos parties casuelles par chacune desdites années, le droict annuel de leurs Offices, suiuant l'eualuation accoustumée. SI DONNONS en mandement à nostre tres-cher & feal Cheualier Chancelier de France le Sieur Seguier, que ces presentes il face lire & publier en nostre grande Chancelerie, le sceau tenant, & du contenu en icelles faire iouyr nosdits Officiers, sans souffrir qu'il y soit contreuenue en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant quelconques Edits, Arrests, & choses à ce contraires, ausquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenus nous auons derogé & derogeons par ces presentes. Aux copies desquelles deuement collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires foy sera adioustée comme au present original.

7

CAR tel est nostre plaisir : en tesmoin dequoy nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Chantilly le 17. iour de Iuillet l'an de grace 1637. & de nostre Regne le vingt-huitiesme. Signé LOVIS, & sur le reply par le Roy, Phelipeaux, & scellées de cire iaune du grand seel sur double queuë. Et sur ledit reply est escrit. Leuë, publiée, le Sceau tenant, de l'ordonnance de Monseigneur Seguier Cheualier, Chancelier de France, moy Conseiller du Roy en ses Conseils, & grand Audiencier de France, present & enregistré és registres de l'Audiance de France, à Paris le 24. iour de Iuillet 1637. Signé OLIER.

Collationné à l'Original par moy Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France & de les Finances, Greffier en chef de la Cour des Monnoyes.